

Frédérique Granet-Lambrechts  
Patrice Hilt

# **Droit de la famille**

3<sup>e</sup> édition

Presses universitaires de Grenoble

La collection «Le droit en plus» est dirigée par *Patrick Maistre du Chambon*, professeur des Facultés de droit, Doyen honoraire de la faculté de droit de Grenoble, en liaison avec le département de télé-enseignement de la faculté de droit de Grenoble.

DANS LA MÊME COLLECTION

- Bendjouya Georges, *Procédure civile*, 2001, épuisé
- Brémond Christine, Montain-Domenach Jacqueline, *Droit des collectivités territoriales*, 2007, 3<sup>e</sup> édition
- Chianéa Gérard, *Histoire des institutions publiques de la France*  
Tome I – *Du démembrement à la reconstitution de l'État (476-1492)*, 1994, épuisé  
Tome II – *Essor et déclin de l'État monarchique (1492-1789)*, 1995, épuisé  
Tome III – *L'État moderne en formation (1789-1870)*, 1996
- Conte Philippe, Maistre du Chambon Patrick, *La Responsabilité civile délictuelle*, 2000, 3<sup>e</sup> édition
- Conte Philippe, Petit Bruno, *Les incapacités*, 1995, 2<sup>e</sup> édition
- Euzéby Alain, *Introduction à l'économie politique*  
Tome I – *Concepts et mécanismes*, 2000, 2<sup>e</sup> édition  
Tome II – *Politiques économiques*, 1998
- Farge Michel, *Les Sûretés*, 2007
- Gondouin Geneviève, Rouxel Sylvie, *Les institutions juridictionnelles*, 2006
- Leroy Paul, *Les Régimes politiques du monde contemporain*,  
Tome I – *Les régimes politiques des États libéraux*, 2001  
Tome II – *Les régimes politiques des États socialistes et des États du tiers-monde*, 2003  
Tome III – *Le régime politique et l'organisation administrative de la France*, 2001
- Maistre du Chambon Patrick, *Droit des obligations. Régime général*, 2005
- Mathieu Martial, Mathieu Patricia, *Histoire des institutions publiques de la France. Des origines franques à la Révolution*, 2008

Montanier Jean-Claude,

– *Les régimes matrimoniaux*, 2006, 5<sup>e</sup> édition;

– *Le Contrat*, 2005, 4<sup>e</sup> édition

Montanier Jean-Claude, Samuel Geoffrey, *Le Contrat en droit anglais*, 1999

Petit Bruno

– *Introduction générale au droit*, 2008, 7<sup>e</sup> édition

– *Les personnes*, 2004, 3<sup>e</sup> édition

Radé Christophe, *La Responsabilité civile contractuelle – Les quasi-contrats*, 2001

Rousset Michel, Rousset Olivier, *Droit administratif*

Tome I – *L'Action administrative*, 2004, 2<sup>e</sup> édition

Rousset Michel, *Droit administratif*

Tome II – *Le Contentieux administratif*, 2004, 2<sup>e</sup> édition

Saintourens Bernard, *Droit des affaires*, 2002, 2<sup>e</sup> édition

Salvage Philippe, *Droit pénal général*, 2006, 6<sup>e</sup> édition

Simler Philippe, *Les Biens*, 2006, 3<sup>e</sup> édition

Souweine Carole, *Droit des entreprises en difficulté*, 2007, 2<sup>e</sup> édition

Tauran Thierry, *Droit de la Sécurité sociale*, 2000

Tercinet Josiane, *Relations internationales*

Tome I – *La scène internationale contemporaine*, 2006

Tome II – *Les principaux acteurs et leur encadrement juridique*,  
2006

Vergès Étienne, *Procédure civile*, 2007



## INTRODUCTION

### 1. La famille

1/ *Définition.* La famille n'est pas définie dans le Code civil. D'ailleurs, le mot « *famille* » n'y apparaît que très rarement. Aujourd'hui, seule une demi-douzaine d'articles l'emploient. Ainsi, l'art. 213 C. civ. traite de la « *direction morale et matérielle de la famille* », l'art. 215 C. civ. envisage le « *logement de famille* », les art. 217, 220-1 et 1397 C. civ. abordent la notion de l'« *intérêt de la famille* » et l'art. 407 C. civ. organise le « *conseil de famille* ». Cette relative rareté n'empêche cependant pas à la famille d'être omniprésente dans le Code civil. En effet, le Code Napoléon organise et réglemente la famille avec une précision d'orfèvre, alors pourtant qu'il n'en donne aucune définition. L'explication est simple : la famille visée ne peut être alors que fondée sur le mariage. Aujourd'hui, il ne serait guère aisé d'en donner une définition générique du fait des mutations constantes qui l'affectent et de la grande diversité des situations qui la caractérise. Pour autant, il est indispensable de l'encadrer car elle constitue, avec la propriété et le contrat, un pilier fondamental de l'ordre social.

2/ Au fil des années, une définition juridique a pu néanmoins être dégagée, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Traditionnellement, la famille est définie comme un groupe de personnes unies entre elles par des liens fondés sur le mariage ou la filiation. Lorsqu'il résulte du mariage, le lien familial est appelé « *lien d'alliance* ». Lorsqu'il repose sur la filiation, il est appelé

«*lien de parenté*». Si le droit consacre la famille et en donne une définition, il a cependant toujours refusé de lui reconnaître une personnalité morale. La famille ne constitue pas une personne juridique distincte de celle des membres qui la composent. Le principal obstacle à cette reconnaissance vient de la composition trop mouvante du groupe familial. Il faut pourtant admettre qu'à certains égards, la jurisprudence s'orienterait dans le sens d'une reconnaissance en mineur d'une personnalité juridique autonome au profit de la famille. Le meilleur exemple reste la consécration par les juges de la catégorie des souvenirs de famille.

3/ *Histoire*. Au fil des années, la famille n'a cessé de changer d'aspect. En droit romain prédominait une conception patriarcale de la famille, appelée «*la gens*» : les pouvoirs du père étaient exorbitants, tant sur l'épouse que sur les enfants. Le *pater familias* faisait l'objet d'un véritable culte. L'ancien droit connaissait une conception quasi similaire de la famille. L'autorité du mari et du père en qualité de chef de la famille y était très forte. Le droit intermédiaire, celui de la Révolution, rompit avec cette conception. Au nom des idéaux de liberté et d'égalité, l'autorité du père était affaiblie, d'autant plus que, pour la première fois, le divorce fut légalement autorisé. En 1804, le Code civil vint réaliser un compromis entre la conception ancestrale de la famille et celle issue de la Révolution. D'un côté, le Code réaffirma l'autorité du mari et du père. Ainsi, le mari fut à nouveau le «*seigneur et maître*» de la communauté, l'épouse étant placée dans une situation d'incapacité. D'un autre côté, le Code admit le divorce.

4/ *Typologie*. Par la suite, la conception de la famille telle qu'issue du Code civil n'a jamais cessé d'évoluer, en raison notamment d'un changement notable des mœurs, de la révolution industrielle, de l'exode rural ou encore de l'expansion des idées libérales. Aujourd'hui, différents modèles familiaux coexistent, fortement marqués par les idées de liberté, d'égalité et de solidarité.

Il n'existe plus *une* famille, mais *des* familles fondées sur un mariage ou hors mariage, des familles monoparentales ou encore des familles recomposées. Quant à la famille homosexuelle, sa reconnaissance juridique reste discutée. Toutefois, de plus en plus de pays européens acceptent déjà de la consacrer à travers le mariage (Pays-Bas, Belgique, Espagne, Royaume-Uni) ou à travers un partenariat enregistré mais selon une intensité très variable. L'étude de ces différents modèles familiaux relève du droit de la famille.

## 2. *Le droit de la famille*

5/ *Définition.* Le droit donne un statut à la famille. L'ensemble des règles qui régissent les rapports de famille constitue le droit de la famille. Celui-ci intéresse en réalité deux sortes de rapports familiaux : d'une part, les rapports patrimoniaux entre les membres d'une même famille. Qui contribue aux charges du ménage ? Qui paie les dettes contractées au sein de la cellule familiale ? Qui hérite ? L'étude de ces rapports purement financiers relève plus spécifiquement du droit patrimonial de la famille, lequel comprend le droit des régimes matrimoniaux et des successions ; d'autre part, les rapports extrapatrimoniaux entre les membres d'une même famille. Avec qui peut-on contracter mariage ? Comment divorcer ? Comment est établi un lien de filiation ? Quelle est la procédure pour adopter ? L'analyse de ces rapports personnels relève quant à elle du droit extrapatrimonial de la famille, lequel étudie les règles de constitution et de dissolution des différents couples, mais également les règles qui permettent d'établir et de contester un lien de filiation unissant tel adulte à tel enfant.

6/ *Spécificités.* Le droit de la famille présente plusieurs spécificités par rapport aux autres branches du droit privé :

– Première originalité : le droit de la famille est directement influencé par les conceptions morales et religieuses en vigueur dans une population à un moment donné. En effet, aucun

autre droit n'est aussi directement dépendant des mœurs, de la morale, de la religion, des opinions politiques ou encore de l'économie. Depuis quelques décennies, une certaine dépendance s'est également installée entre le droit de la famille et les progrès des sciences médicales. Il en résulte que le droit de la famille ne présente aucune rigidité; au contraire, il est en constante mutation. Certes, les transformations dont il fait l'objet sont lentes, mais elles sont permanentes afin d'être adaptées aux évolutions récentes.

- Deuxième originalité: les sources du droit de la famille sont extrêmement variées. Bien évidemment, ce droit est tout d'abord régit par des normes nationales de plus en plus nombreuses. En effet, les politiques familiales touchent bien évidemment au droit civil, mais aussi au droit social, au droit fiscal ou encore au droit de la sécurité sociale. Par ailleurs, l'œuvre interprétative du juge est fondamentale en droit de la famille dans la mesure où la loi multiplie les références à des notions vagues comme l'intérêt de l'enfant, l'intérêt de la famille ou encore les motifs graves que le juge doit apprécier dans chaque cas d'espèce. Le droit de la famille doit également respecter les prescriptions posées par des traités internationaux. Ainsi, la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, contient plusieurs dispositions en droit de la famille qui peuvent directement être invoquée devant le juge national (Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2005 et 14 juin 2005, JCP G 2005, p. 1573 s; Cass. 1<sup>re</sup> Civ., 8 novembre 2005 et 22 novembre 2005, D. 2006 p. 554 s.). De même, la Convention européenne des droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974, pose également des règles fondamentales en droit de la famille et directement applicables devant nos juridictions: droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8), le droit pour l'homme et la femme de se marier et de fonder une famille (art. 12), non-discrimination dans les droits garantis par la convention et ses protocoles additionnels (art. 14) tels que l'égalité entre enfants ou entre époux.

7/ *Évolution.* On assiste depuis quelques décennies à un renouveau du droit de la famille. Les règles familiales issues du Code civil ont été refondues une première fois dans les années 60 et 70 (1965 : réforme des régimes matrimoniaux ; 1970 : réforme de l'autorité parentale ; 1972 ; réforme de la filiation ; 1975 : réforme du divorce). Depuis les années 90, une seconde vague de réformes a été réalisée sous l'impulsion des mutations socio-économiques, de l'évolution des mentalités et des mœurs, des progrès des sciences médicales, d'un individualisme exacerbé, de la montée en puissance des droits de l'Homme... Les manifestations de cette nouvelle modernisation du droit sont déjà nombreuses : réglementation de la procréation médicalement assistée (lois du 29 juillet 1994), réforme de l'adoption (loi du 5 juillet 1996), création du pacte civil de solidarité (loi du 15 novembre 1999), réforme de la prestation compensatoire (loi du 30 juin 2000), réforme de l'autorité parentale (loi du 4 mars 2002), lutte contre le mariage blanc (loi du 26 novembre 2003), réforme du divorce (loi du 26 mai 2004), réforme de la filiation (ordonnance du 4 juillet 2005), lutte contre le mariage forcé (loi du 4 avril 2006), réforme des successions, des libéralités et du pacte civile de solidarité (loi du 23 juin 2006), réforme de la protection juridique des majeurs (loi du 5 mars 2007), maîtrise de l'immigration, de l'intégration et de l'asile (loi du 20 novembre 2007), simplification du droit (loi du 20 décembre 2007), réforme de la prescription en matière civile (loi du 17 juin 2008), ratification de l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (loi du 16 janvier 2009) ou encore, plus récemment, simplification, clarification et allègement des procédures (loi du 12 mai 2009).

D'ores et déjà, il est possible de dégager de ces nouveaux textes plusieurs traits communs. En effet, ils manifestent la volonté du législateur :

- d'introduire une véritable égalité tant entre les époux qu'entre les enfants. À titre d'exemple, l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation supprime du Code civil la distinction entre enfant légitime et enfant naturel.

- d'introduire une égalité entre les père et mère. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 portant réforme de l'autorité parentale consacre le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, que les parents soient mariés ou non et qu'ils vivent ensemble ou séparément.
- de prendre en considération la volonté des individus, ce qui résulte tant des lois du 4 mars 2002 portant réforme de l'autorité parentale et du nom de famille de l'enfant que de celle du 26 mai 2004 réformant le divorce. En accordant ainsi une place de plus en plus importante aux choix et aux accords entre les individus, le droit de la famille est imprégné de contractualisation.

8/ *Plan*. En dépit des nombreuses réformes qu'a connues et que continu à connaître le droit de la famille, une constante demeure. Aujourd'hui comme hier, le droit de la famille repose sur deux piliers : le couple (première partie) et l'enfant (deuxième partie). La vie familiale et les relations intrafamiliales sont bâties autour d'un concours de solidarités, tantôt familiales, tantôt sociales (troisième partie).